

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 03 février 2025 à 18 heures 30

Approuvé lors de la séance du 03 mars 2025

Etaients présents :

M. Patrice GAUTHIER, Maire
M. Julien BOIRE, conseiller municipal,
M. Michel BOUDIN, conseiller municipal,
M. Guillaume CHARASSE, conseiller municipal
Mme Patricia COUTADEUR, conseillère municipale
Mme Marie-Emilie GIRAUD, conseillère municipale
M. Arnaud GODARD, adjoint au Maire
Mme Marie-Charlotte MATHIEU, conseillère municipale
M. Hugues MOJAL, conseiller municipal
M. Patrice PARRAUD, conseiller municipal
Mme Sophie PELLETIER, adjointe au Maire,
M. Jean-Paul POTHIER, adjoint au Maire
Mme Marie-Christine VALLENET, adjointe au Maire

Absents excusés : Mme Michèle GRAVIER, adjointe au Maire, Mme Marianne ESPAGNOL, conseillère municipale,
M. Marc SAUDREAU, conseiller municipal.

Le Président ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil ; Monsieur PARRAUD est nommé secrétaire de séance.

Il est procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour :

- ⇒ Procès-verbal de la séance du 09 décembre 2024
- ⇒ Renouvellement de la convention avec la SEMERAP pour le balayage des voies publiques
- ⇒ Mise à jour des fossés communaux à intégrer au plan d'entretien du Syndicat Intercommunal de la Rive Droite de la Morge
- ⇒ Autorisation d'engagement de dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025
- ⇒ Mandatement du Centre de Gestion du Puy de Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de santé
- ⇒ Rapport sur le Prix et la Qualité du Service eau potable et assainissement sur le Territoire de RIOM LIMAGNE ET VOLCANS
- ⇒ Questions diverses et comptes rendus des Commissions

Le Conseil, après avoir entendu les rapporteurs, délibère ainsi qu'il suit :

Affaire n°1. Délibération n°01/2025 : Procès-verbal de la séance du 09 décembre 2024 : approbation

L'assemblée est invitée à approuver le procès-verbal de la séance précédente du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 09 décembre 2024.

VOTE : UNANIMITE

Affaire n°2. Délibération n°02/2025 : Renouvellement de la convention avec la SEMERAP pour le balayage des voies publiques.

La convention avec la SEMERAP pour le balayage des voies publiques arrive à expiration le 31 mai 2025.

Afin de pouvoir continuer à exercer cette mission pour le compte de la Commune, la SEMERAP a fait parvenir un projet de nouvelle convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Coût annuel HT de la prestation : 4 916 euros
- Kilomètres annuels balayés : 71, 391
- Fréquence de passages : 3 par an
- Durée de la convention : 5 ans

Après avoir pris connaissance des termes de la convention et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de renouveler avec la SEMERAP, la convention pour le balayage des voies publiques à compter du 1^{er} juin 2025,
- Dit que la dépense sera prévue au budget communal 2025,
- Autorise son Maire à signer la convention établie par la SEMERAP.

VOTE : UNANIMITE

Affaire n°3. Délibération n°03/2025 : Autorisation pour l'engagement de dépenses en section d'investissement avant le vote du budget

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose en substance que, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (budget 2024).

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer et d'autoriser le Maire à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater dans la limite des crédits suivants :

CHAPITRE/ARTICLE COMPTABLE	DESIGNATION DE L'ARTICLE OBJET DE LA DEPENSES	MONTANT AUTORISE (Maximum 25%)
21 / 2188	Nettoyeur haute pression	1 157.76 € TTC
21 / 2135	Téléalarme GSM au centre associatif	1 512.87 € TTC

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget 2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le Maire à faire application de l'article L.1612-1 du CGCT pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025, dans la limite des crédits susmentionnés.

VOTE : UNANIMITE

Affaire n°4. Délibération n°04/2025 : Protection sociale complémentaire – Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de santé.

Le Maire expose :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès (prévoyance) ; auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,

- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 50 % du montant du panier de référence évalué à 30 euros.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie santé.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé dans la délibération et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Après en avoir délibéré,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 04 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 10 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal :

- mandate le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie santé ;

- s'engage à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause ;

prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

VOTE : UNANIMITE

Affaire n°5. Délibération n°05/2025 : Mise à jour des fossés communaux à intégrer au plan d'entretien du SIA de la RIVE DROITE DE LA MORGE

La commune adhère au Syndicat Intercommunal de la RIVE DROITE DE LA MORGE.

Celui-ci entretient certains fossés communaux en fonction des programmations annuelles faites par les communes. Cet entretien permet un meilleur écoulement des eaux et peut éviter des inondations des terres agricoles mais aussi des habitations.

Le Syndicat de la RIVE DROITE DE LA MORGE intervient sur certains fossés appartenant aux communes et qui lui ont été confiés en matière d'entretien. S'il s'avérait qu'il est intervenu sur des terrains non communaux, il pourrait être tenu pour responsable.

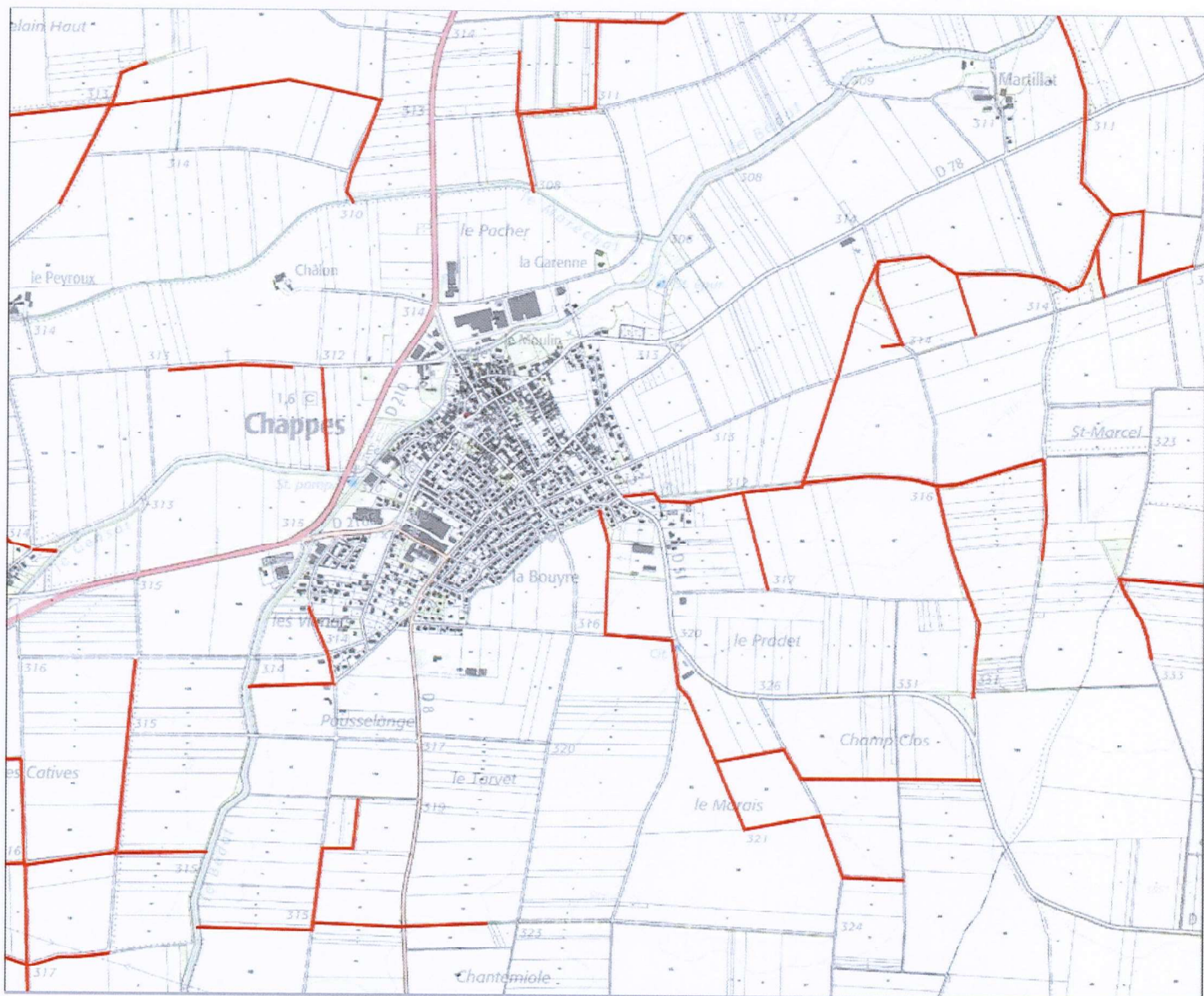
Il convient donc de mettre à jour le plan des fossés confiés au Syndicat.

Monsieur le Maire rend compte du diagnostic effectué au sein de la commune et présente le plan définitif.

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

- Valide le plan des fossés confiés au Syndicat tel que ci-annexé ; le linéaire pour la commune est de 12 386 mètres linéaires.
- Confirme que les fossés confiés au Syndicat sont effectivement la propriété de la Commune.

VOTE : UNANIMITE



Affaire n°6. Délibération n°06/2025 : Rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement sur le territoire de RIOM LIMAGNE ET VOLCANS – EXERCICE 2023

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté d'Agglomération RIOM LIMAGNE ET VOLCANS exerce la compétence eau potable et assainissement.

Considérant que pour les communes de Chanat-la-Mouteyre, Charbonnières les Varennes, Châtel-Guyon, Marsat, secteur de St Genest l'Enfant (commune de Malauzat), Mozac, Pulvérières, Riom et Volvic, la compétence eau potable est exercée par RLV,

Considérant que pour les communes de Chanat-la-Mouteyre, Charbonnières les Varennes, Châtel-Guyon, Clerlande, Chappes, Ennezat, Entraigues, Enval, Ménérol, Marsat, Mozac, Malauzat, Pessat-Villeneuve, Pulvérières, Riom, Saint-Beauzire, Saint Bonnet Près Riom, Saint-Ignat, Saint-Laure, Saint Ours Les Roches, Sayat, Surat et Volvic, la compétence assainissement collectif est exercée par RLV,

Considérant que pour les communes de Chanat-la-Mouteyre, Charbonnières les Varennes, Châtel-Guyon, Clerlande, Chappes, Ennezat, Enval, Ménérol, Marsat, Mozac, Malauzat, Pessat-Villeneuve, Pulvérières, Riom, Saint-Beauzire, Saint Bonnet Près Riom, et Volvic, la compétence assainissement non collectif est exercée par RLV,

Vu l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que lorsque cette compétence est transférée à un groupement de communes, celui-ci doit transmettre le rapport sur le prix et la qualité des services publics (RPQS) d'eau potable et d'assainissement à ses membres, dès qu'il a été présenté à son assemblée ; ceux-ci doivent à leur tour le présenter à leur assemblée délibérante au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, le rapport reçu le 30 décembre 2024 ; rapport destiné à l'information des usagers.

Conformément à l'article D.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport est mis à disposition du public.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir prendre acte de la présentation du rapport communiqué par RIOM LIMAGNE ET VOLCANS.

Le Conseil Municipal a pris acte du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

VOTE : UNANIMITE

INFORMATIONS DES COMMISSIONS

- **Ecole** : Le Conseil Municipal est informé que Madame Priscillia GUEDELHA a été nommée, à compter du 1^{er} février, en qualité de fonctionnaire stagiaire au grade d'Agent Territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) principal 2^{ème} classe. Cette nomination fait suite au départ à la retraite, le 1^{er} décembre, de Madame Pascale BRANDELY, Adjoint technique territorial.

- **Travaux** : Les travaux d'aménagement de la RD 210^e en traverse de bourg doivent débuter fin mars sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental du Puy de Dôme.

- **Finances** : Le Conseil Municipal prend connaissance des résultats budgétaires provisoires pour l'année 2024 :
Dépenses de fonctionnement : 1 409 357 € ; Recettes de fonctionnement : 1 502 900 €

Dépenses d'investissement : 515 793 € ; Recettes d'investissement : 519 170 €

- **Etude cartographique de ZAER (Zones d'Accélération Energies Renouvelables)** : L'Etat et le Département du Puy de Dôme sont les moteurs et les partenaires des collectivités pour accélérer la production d'énergies décarbonées.

Il s'agit d'élaborer une cartographie du développement de ZAER sur le territoire communal ; les types de d'énergies sont les suivantes : Photovoltaïque en ombrière et au sol – Récupérateur de chaleur – Eolien – Hydroélectricité – Bois énergie – Géothermie – Méthanisation. Le Conseil Municipal prend connaissance de la cartographie ainsi identifiée.

La séance est levée à 20 h 25. Signataires :

Le Président de séance : Patrice GAUTHIER



Le secrétaire de séance : PATRICE PARRAUD

